REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/18216/2020 **ACJC/931/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 12 JUILLET 2021

Entre

HOIRIE A_____, représentée par M. B_____, _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 19ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 23 juin 2021, comparant en personne,

et

Madame C_____, domiciliée _____ [GE], intimée, comparant par Me Guy ZWAHLEN, avocat, rue Monnier 1, case postale 205, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19.07.2021.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/8369/2021 du 23 juin 2021 par lequel le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure sommaire dans la cause C/18216/2020 opposant C_____ et D_____ SA, a ordonné la rectification du nom de la partie défenderesse en ce sens qu'elle se nomme D_____ SA en lieu et place de SI D_____ (chiffre 1 du dispositif), déclaré la requête en annulation de la poursuite déposée par C_____ le 26 août 2020 irrecevable (ch. 2), arrêté les frais judiciaires à 750 fr. et les a compensés avec l'avance fournie par C_____, les laissant à la charge de celle-ci (ch. 3), condamné C_____ à payer à sa partie adverse 1'500 fr. à titre de dépens (ch. 4) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5);

Vu l'appel formé le 5 juillet 2021 contre ce jugement par "l'hoirie A_____, [no.] _____ route 1_____, [code postal] E_____ [GE]", l'appel ayant été signé par B_____;

Considérant, **EN DROIT**, que la procédure de première instance a opposé C_____ à la société D_____ SA;

Que toutefois l'appel a été formé par "l'hoirie A_____" et signé par le seul B_____;

Que l'appel n'a par conséquent pas été formé par l'une des parties à la procédure, mais par un tiers non concerné par le jugement attaqué;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que pour le surplus, il sera relevé qu'une communauté héréditaire au sens de l'art. 602 CC est dépourvue de la personnalité juridique et n'a pas, de ce fait, la capacité d'être partie à une procédure (JEANDIN, CR CC II 2ème éd. ad art. 66 n. 6);

Qu'au vu de l'irrecevabilité de l'appel, il ne sera pas prélevé de frais judiciaires.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel interjeté par l'HOIRIE A_____ contre le jugement JTPI/8369/2021 rendu le 23 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18216/2020-19 SCC.

Renonce à la perception de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente *ad interim*; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente *ad interim* :	La greffière :
Paola CAMPOMAGNANI	Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.